



Informations sur des produits illicites comme les tisanes ou les capsules à base de séné

(version 1.0, état au 1^{er} janvier 2022)

En Suisse, les produits tels que les tisanes à base de feuilles et/ou de fruits de séné (ci-après désignés en abrégé par « séné »), par exemple, ne sont pas autorisés à être commercialisés en tant que denrées alimentaires^[1]. D'importantes inquiétudes existent concernant la sécurité en cas d'usage incorrect ou abusif.

Les préparations à base de séné qui entrent par exemple dans la composition de tisanes médicinales, de capsules, de comprimés ou de teintures sont utilisées en tant que médicaments pendant une durée maximale de deux semaines en cas de constipation occasionnelle. Les composants du séné stimulent l'activité du gros intestin et réduisent l'absorption de l'eau et des sels (électrolytes) tout en majorant leur élimination, ce qui se traduit par un contenu intestinal plus volumineux et ramollit les selles.

Au début, un traitement à base de séné peut entraîner non seulement des réactions d'hypersensibilité comme des démangeaisons et des éruptions cutanées, mais aussi une diarrhée ou des troubles gastro-intestinaux spasmodiques qui sont dus aux propriétés irritantes de la substance. En cas d'emploi pendant une période prolongée, un déséquilibre hydrique et sodique peut s'installer dans l'organisme, l'élimination des protéines peut être accrue, et du sang peut apparaître dans les urines. Les conséquences vont d'une faiblesse musculaire jusqu'à des troubles de la fonction cardiaque. Ce risque est fortement accru lorsque le séné est utilisé en association avec d'autres médicaments comme des diurétiques, certains médicaments pour le cœur, certaines hormones stéroïdes ou des préparations à base de racine de réglisse.

De plus, un usage inapproprié du séné sur une période prolongée peut se traduire par une paresse intestinale croissante et ainsi encore aggraver la constipation. Des lésions hépatiques sont possibles en cas de surdosage chronique.

Les médicaments contenant des préparations à base de séné ne devraient pas être pris sans ordonnance médicale pendant plus de deux semaines et ne doivent pas être utilisés chez l'enfant de moins de 12 ans ni pendant la grossesse et l'allaitement. Les préparations à base de séné ne doivent pas non plus être utilisées en cas de maladies gastro-intestinales inflammatoires, d'occlusion intestinale, de maladies rénales, de déshydratation et d'hypersensibilité connue à un ou plusieurs composants.

Afin d'obtenir le meilleur bénéfice possible et de réduire au minimum les risques potentiels, il est indispensable de se faire conseiller par une personne exerçant une profession médicale ou que le traitement ait lieu sous contrôle médical. C'est pourquoi, en Suisse, les préparations à base de séné sont exclusivement admises dans les médicaments.

[1] Selon l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAIÖV, RS 817.022.17 ; état au 1^{er} juillet 2020), *Liste des plantes, parties de plantes et préparations à base de plantes dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires*



Pourtant, on trouve illégalement sur le marché ou en ligne des produits à base de séné tels que des tisanes alors que toute commercialisation en tant que denrée alimentaire est interdite. Certains de ces produits, présentés comme « détoxifiants » ou « amincissants », contiennent du séné sans qu'il figure dans la déclaration des composants. Il convient d'examiner la composition des produits en question et de remettre en cause les propriétés vantées pour ces derniers (« détoxifiant » ou « amincissant », p. ex.) en faisant preuve de sens critique. Il peut s'agir d'un produit illicite, en particulier lorsque des effets secondaires et des symptômes comme une diarrhée apparaissent.

En plus du séné, ces produits peuvent contenir d'autres plantes aux propriétés similaires dont l'utilisation n'est pas admise dans les denrées alimentaires. En voici quelques exemples :

Nom français	Nom latin	Nom de la/des plante(s) d'origine (synonymes)
Feuilles et fruits de séné	Sennae folium, Sennae fructus	<i>Senna alexandrina</i> MILL. (syn. <i>Cassia acutifolia</i> DELILE., <i>Cassia angustifolia</i> M. VAHL)
Racine de rhubarbe	Rhei radix	<i>Rheum officinale</i> BAILL. ; <i>Rheum palmatum</i> L.
Écorce de bourdaine	Frangulae cortex	<i>Frangula alnus</i> MILL. (syn. <i>Rhamnus frangula</i> L.)
Écorce de cascara	Rhamni purshianae cortex	<i>Rhamnus purshiana</i> DC. (syn. <i>Frangula purshiana</i> (DC.) A. GRAY)
Baies de nerprun	Rhamni cathartici fructus	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Aloès ^[2] (suc concentré des feuilles)	Aloe	<i>Aloe ferox</i> MILL., <i>Aloe barbadensis</i> MILL.

L'emploi non contrôlé de produits avec de tels composants peut exposer à un grand risque pour la santé. Swissmedic met donc vivement en garde contre l'achat et la consommation de tels produits de sources inconnues. Les médicaments autorisés par Swissmedic sont disponibles dans les points de remise autorisés (pharmacies et drogueries) et reconnaissables à l'indication du titulaire de l'autorisation, d'un numéro d'autorisation et de la catégorie de remise avec un pictogramme de Swissmedic (estampille) sur les emballages. Les produits à base de séné susmentionnés sont généralement classés dans la catégorie de remise D ou dans la catégorie de remise B en cas de dosage élevé :

^[2] À ne pas confondre avec le gel d'aloë vera, produit contenant des glucides qui est exclusivement obtenu à partir du tissu dans lequel est stockée l'eau à l'intérieur des feuilles et ne contient aucune substance irritante.

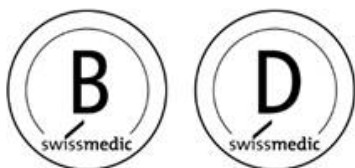


Fig. 1 : Estampille indiquant la catégorie de remise

Informations complémentaires

S'agissant de la délimitation entre produits thérapeutiques et denrées alimentaires, nous vous renvoyons au rapport *Critères de délimitation entre produits thérapeutiques et denrées alimentaires pour les produits pris par voie orale*, qui est disponible sur le site Internet de Swissmedic : https://www.swissmedic.ch/dam/swissmedic/fr/dokumente/marktueberwachung/abrenzungsfragen/mu100_00_002d_mb_abgrenzungskriterien_heilmittel_lebensmittel_publication.pdf.download.pdf/MU100_00_002f_MB_Abgrenzungskriterien_Heilmittel_Lebensmittel_Publication.pdf

Suivi des modifications

Version	Valable et définitif à partir du	Description, remarques (rédigées par l'auteur)	Paraphe de l'auteur
1.0	01.01.2022	Première édition	moj/mc